

# **Formation lois Besson**

## **Syndicat des Avocats de France,**

### **21/05/2011, Nantes**

*Ce document retranscrit dans la mesure de mon possible ce qui a pu se dire lors de la formation sur les lois Besson organisée par le Syndicat des Avocats de France (SAF) le 21 Mai 2011 à Nantes. Plus d'infos sur cette formation :*

*[http://www.lesaf.org/images/stories/formation\\_Nantes\\_CESEDA\\_mars2011\\_Plaquette-1.pdf](http://www.lesaf.org/images/stories/formation_Nantes_CESEDA_mars2011_Plaquette-1.pdf)*

*Voir également le Ceseda tel qu'il pourrait être demain, avec la loi Besson, travail du Gisti :*

*[http://www.gisti.org/IMG/pdf/pjl\\_besson\\_2011-05-11\\_ceseda\\_consolide\\_sur\\_texte\\_definitif.pdf](http://www.gisti.org/IMG/pdf/pjl_besson_2011-05-11_ceseda_consolide_sur_texte_definitif.pdf)*

#### **Introduction**

On observe que chaque réforme du droit des étrangers apporte son lot de régressions ahurissantes, c'est systématique. Malgré des avancées jurisprudentielles importantes, chaque changement de législation ferme la porte qui vient d'être ouverte via ces jurisprudences, et on va voir que c'est une nouvelle fois ce qui se passe dans la réforme Besson du Ceseda.

À noter que la loi Besson telle qu'elle sera présentée dans cette formation (et donc dans ce document) n'est peut-être pas exactement celle qui va passer puisqu'il y a eu saisine du Conseil Constitutionnel, qui est en mesure de censurer certains articles, mais sans grand espoir cependant, aux dires des formateurs.

## **Table des matières**

<b><u>L'entrée sur le territoire</u></b> .....	<b>2</b>
<u>Zones d'attente :</u> .....	2
<u>Intervention du JLD sur les ZAPI</u> .....	3
<b><u>L'asile</u></b> .....	<b>4</b>
1- Aide Juridictionnelle.....	4
2- Visioconférence.....	4
3- Fraude délibérée.....	4
<b><u>Le séjour</u></b> .....	<b>5</b>
1- L'alibi communautaire ?.....	5
2- Le « carton rouge européen ».....	5
3- Droit au séjour des étrangers malades.....	5
4- Les jeunes majeurs.....	6
<b><u>L'éloignement</u></b> .....	<b>7</b>
1- La rétention.....	7
A- Durée de la rétention.....	7
B- Assignation à résidence administrative.....	8
C- Placement en rétention.....	8
2- Mesures administratives d'éloignement.....	8
A- Réforme de l'OQTF.....	8
B- IRTE.....	10
<b><u>Mariage gris</u></b> .....	<b>11</b>
<b><u>La Nationalité</u></b> .....	<b>11</b>



CopyLEFT 2011 : Libre de droits

# L'entrée sur le territoire

## Zones d'attente :

Une des modifications les plus importantes induites par la loi Besson se retrouve dans l'article L221-2 qui sera modifié (Art 10 du projet de loi), concernant la définition de la zone d'attente, et la zone d'attente itinérante. Un paragraphe y a été ajouté, assez explicite :

*« Lorsqu'il est manifeste qu'un groupe d'au moins dix étrangers vient d'arriver en France en dehors d'un point de passage frontalier, en un même lieu ou sur un ensemble de lieux distants d'au plus dix kilomètres, la zone d'attente s'étend, pour une durée maximale de vingt-six jours, du ou des lieux de découverte des intéressés jusqu'au point de passage frontalier le plus proche »*

Il s'agit là d'une nouvelle proposition, complètement abracadabrante, qui consiste en la création de zones d'attentes n'importe où en France, quelque soit le lieu d'interpellation ... Il s'agit assez clairement d'une mesure prise dans le but de pouvoir gérer des situations similaires à celle l'arrivée d'un groupe de 124 Kurdes qui avaient débarqué sur une plage en Corse en Janvier 2010.

Il faut donc que les autorités se retrouvent face à un groupe de **10 étrangers minimum** (alors que le projet de loi à la base ne donnait pas le nombre de personnes qui devait constituer le groupe)

Le texte stipule que le groupe « **vient d'arriver en France** ». Les questions que l'on peut se poser seraient « par où ? » « Quand ? ». On ne sait pas, la définition reste très vague (depuis quelques heures ? Quelques mois?), ce qui laisse du pouvoir législatif à l'administration... Les flics, en trouvant 10 Rroms, peuvent très bien dire qu'ils viennent d'arriver.

« **En un même lieu ou sur un ensemble de lieux, distants de 10 km** », Une personne par km (ou par 10km?), ça fait un groupe selon leur définition...

La zone d'attente serait alors créée pour une durée maximale de **26 jours**. Mais pas de point de départ de l'arrivée de l'étranger, d'où un flou total. Pourquoi 26 jours ? 4 jours de placement en zone d'attente + 2 fois 8 jours de prolongation (JLD) + 6 jours si demande d'asile faite dans les derniers jours ou les dernières heures du maintien en zone d'attente. Il faut rappeler qu'une zone d'attente n'est pas considéré comme territoire français... avec toutes les conséquences que ça peut impliquer.

## Autres modifications apportées :

L221-4 du Ceseda, modifié par l'article 11 du projet de loi :

« en cas de maintien simultané d'un groupe, la notification des droits mentionnés s'effectue dans les meilleurs délais, **compte tenu du nombre d'agent de l'autorité administrative, et d'interprète disponibles.** »

On pouvait critiquer ce délai, mais demain on ne pourra plus, à cause justement de cette phrase supplémentaire ...

Cela attaque directement le travail fait auparavant, ça ne permet pas au juge de prendre un certain nombre de décision. Les formateurs estiment que l'article 66 de la constitution est bafoué par cette mesure.

L'article L222-3 du Ceseda est modifié par les articles 12 et 13 du projet de loi

alinéa 3 :

« L'existence de garantie de représentation (argent, hébergement, ...) de l'étranger n'est pas à elle seule susceptible de justifier le refus de prolonger le maintien en zone d'attente. »

Les formateurs invitent les avocats à jouer sur les termes « pas a elle seule », et le mot « susceptible », ce qui signifie que le juge peut ne pas prolonger, en d'autres mots ça n'interdit pas le juge de prolonger ... mais ça reste quand même un message très fort au juge ...

Les garanties de représentation, du coup, ne comptent plus.

## **Intervention du JLD sur les ZAPI**

ZAPI = Zone d'Attente pour les Personnes en Instance (= Zone d'Attente = ZA)

### **Placement en ZA :**

- Si l'intéressé ne présente pas de demande d'asile, présentation au JLD sous 4 jours
- Si l'intéressé fait une demande d'asile, la procédure est différente. Possibilité de recours contre le refus d'admission au titre de l'asile, recours au TA, suspensif pendant 24h.

Auparavant, la saisine du JLD entraînait parfois des nullités sur les problèmes de notification des droits, absence d'interprète, absence de médecin...

Avec les lois Bessons, tout ça sera beaucoup plus dur. Il faudra désormais que les manquements fassent grief<sup>1</sup>.

Prolongation du maintien en zone d'attente : avec les nouvelles lois, on ne peut plus soulever les nullités qui n'ont pas été soulevées lors du premier passage devant le JLD. On appelle ça la « purge des nullités ». Comme ça passe dans la loi, le juge n'est plus gardien des libertés et de la détention, ce qui est contraire à l'art 66 de la constitution...

---

<sup>1</sup> Un acte est réputé faire grief lorsqu'il produit par lui même des effets juridiques, (...) qu'il atteint les droits et obligations des administrés. (Wikipédia)

# L'asile

Les demandeurs d'asile sont souvent des primo arrivants. Ils « viennent » d'arriver sur le territoire français. On sait bien que un ou deux ans d'attente entre l'arrivée en France et la première demande d'asile peut faire foirer la demande... même si on tient une argumentation pour justifier de ce délai devant l'OFPRA, ça réduit clairement les chances.

Modification de la définition des pays sûrs : disparue... peut-être le seul point positif de la loi<sup>2</sup>

## 1- Aide Juridictionnelle

**L731-2 :** Le nouveau Ceseda limite le bénéfice de l'AJ. Lors d'un réexamen (réouverture de dossier à l'OFPRA suite à un refus à la CNDA avec nouvelles pièces), la demande d'AJ n'est pas possible s'il y a déjà eu le bénéfice de l'AJ à la première demande.

Un réexamen peut être déposé s'il y a des pièces nouvelles, donc ça constitue une réelle nouvelle demande. Le fait de ne pas pouvoir bénéficier de l'AJ est donc aberrant.

Le terme réexamen est un peu douteux et à bannir. Préférer le terme de ré-ouverture.

## 2- Visioconférence

L733-1 (art 98 du projet de loi)

L'apparition de la visioconférence concerne uniquement pour l'instant la CNDA :

La cour peut prévoir que la salle d'audience soit équipée de visioconférence. « Le dossier est mis à disposition du DA et de l'Avocat »

La loi prévoit une « garantie de la confidentialité » concernant cette visioconférence, ce qui peut paraître un peu douteux.

La loi prévoit aussi que « si l'intéressé est assisté d'un conseil, il doit être à ses côtés physiquement ». Conseil = avocat ou autre personne, comme précédemment.

## 3- Fraude délibérée

**L741-4 :**

Rajout d'alinéa « fausses indications, dissimulation des informations concernant son identité, sa nationalité ou les modalités de son entrée en France afin d'induire en erreur les autorités. » > procédure prioritaire direct.

**Tout ce qui concerne Dublin II est maintenu en état**

---

<sup>2</sup> Je ne suis pas sûr de moi sur cette prise de note tellement la mesure me paraît géniale ... info à vérifier du coup...

# Le séjour

C'est pas le cœur de la nouvelle loi Besson mais seulement un point de plus. Le formateur insiste sur le fait que la production législative en matière de droit des étrangers est terrifiante !

Le législateur justifie ce projet de loi par le suivi de la règle communautaire, notamment la directive « carte bleue », parue au JO du 18 juin 2009, n° 2008/115, d'où le titre de la prochaine partie.

## 1- L'alibi communautaire ?

La carte bleue européenne est créée dans le but de favoriser l'immigration par le travail, mais bien sur en épousant les besoins de main d'œuvre.

Article 313-10 :

Les détenteurs d'une carte de séjour temporaire auront désormais la possibilité de se voir délivrer une carte bleue européenne. Les conditions :

- Avoir un contrat de travail d'une durée supérieure ou égale à un an
- Justifier d'un salaire supérieur ou égal à 1,5 fois le salaire moyen de référence (ce qui correspondrait en France à environ 4000€/mois)
- Être titulaire d'un diplôme Bac +3 minimum, ou équivalent de 5 expérience

Il s'agira du coup d'un régime spécifique de délivrance de titre, d'une durée de 3 ans renouvelable.

La durée du titre de séjour peut être éventuellement limitée à la durée du contrat de travail

On se rend bien compte que cette nouvelle mesure ne va pas concerner la majorité des immigrés, loin de là.

La famille de cette personne hautement qualifiée et titulaire d'une carte bleue européenne (conjointes et enfants) peuvent se voir attribuer une carte VPF (Vie privée et familiale), de la même durée que la carte bleue. Si séparation du conjoint dans les 5 ans, destitution du titre VPF. Après, il peut se séparer de lui.

Article 314-8-1 :

Une carte de résident longue durée UE peut être obtenue si on a passé 5 ans avec la carte bleue sur la surface communautaire, dont 2 ans sur le territoire français.

## 2- Le « carton rouge européen ».

Petite disposition « intéressante ».

l'article L121-4-1 est créé, quasiment l'un des premiers, et ça ouvre le bal :

Cet article rappelle le droit de séjourner, mais avec une réserve « tant qu'ils ne deviennent pas une charge déraisonnable pour le système social ». Le droit au séjour pourrait donc être remis en cause.

Pourtant, l'article 6 de la directive européenne 2004/38CE stipule :

« Tous les citoyens ont le droit absolu de séjourner dans n'importe quel état membre pour une durée de 3 mois »

## 3- Droit au séjour des étrangers malades.

L313-11 :

L'accès aux soins était auparavant pris en compte dans la délivrance du titre de séjour santé. Désormais ce ne sera

plus le cas. Si le traitement existe au pays, qu'il soit impossible d'accès ne sera donc plus un argument pour se voir délivrer le titre.

La jurisprudence du Conseil d'état du 7 avril 2010, prenant en considération les « conditions économiques et sociales », ne pourra plus être appliquée puisque le législateur la balaie en stipulant :

« sous réserve ~~qu'il ne puisse effectivement bénéficier~~ de l'absence d'un traitement approprié dans le pays dont il est originaire »

Désormais, « sauf circonstance humanitaire exceptionnelle appréciée par l'autorité administrative après avis du directeur général de l'agence régionale de santé » l'absence absolu de traitement devient le critère.

Ça modifie de fond en comble la prise en compte des étrangers malades.

Le formateur nous donne quand même une piste de roue de secours, l'article 3 de la DDCE : « traitement inhumain et dégradant », et nous invite à revenir sur les jurisprudences de la cour européenne. Même si la loi interne est inique, revenir sur les jurisprudences européennes.

À peine 28000 titres de séjour santé ont été délivrés à ce titre en France, ce n'est donc pas un enjeu de réduire l'immigration, mais bien une attaque contre l'accès aux soins.

Attention! LE RENOUVELLEMENT DU TITRE SEJOUR SANTE PREND EN COMPTE LA LOI ACTUELLE. Des renouvellements de titres de séjour santé vont donc pouvoir être refusés sous prétexte que le traitement existe au pays, peu importe si l'intéressé peut effectivement se le procurer ou pas désormais ... ça va faire mal !

## 4- Les jeunes majeurs

À priori une avancée, la création de l'article L313-15 qui prévoit la délivrance d'un titre de séjour (« salarié », « travailleur temporaire ou « étudiant ») pour les jeunes majeurs. Les critères :

- être jeune majeur (année qui suit le 18e anniversaire)
- avoir été pris en charge au titre de l'ASE les deux années précédent leur 18e anniversaire
- suivre depuis au moins six mois une formation destinée à lui apporter une qualification professionnelle, sous réserve du caractère réel et sérieux du suivi de cette formation
- nature des liens avec famille restée au pays.

Ce qui se présente comme une avancée constitue en fait un recul puisqu'auparavant, des jurisprudences favorables à ces jeunes existaient (sur des annulations d'OQTF notamment), et que désormais cet article donne à la préf la possibilité de dire « vous ne respectez pas ces règles, donc pas de titre ». En outre l'article dit que cette délivrance est « à titre exceptionnel ».

### L316-3 sur les violences conjugales modifié.

Délivrance de la carte de séjour VPF aux **concubins et pacsés**, avec une « ordonnance de protection »

### Concernant le regroupement familial : pas d'évolution de la loi, mais ...

La doctrine préfectorale, gouvernementale et administrative est de pire en pire, et ça se réduit à mort. Des pressions sont exercées pour délivrer le moins de VPF possible. Immigration familiale trop importante (discours de Sarko de Grenoble).

Le formateur nous invite à lire un rapport intéressant, l'audit de la politique d'immigration d'intégration et de co-développement (Mai 2011). Travail parlementaire :

[http://www.laissezpasser.info/public/Rapport\\_de\\_l\\_audit\\_de\\_la\\_politique\\_d\\_immigration\\_d\\_integration\\_et\\_de\\_co\\_developpement.pdf](http://www.laissezpasser.info/public/Rapport_de_l_audit_de_la_politique_d_immigration_d_integration_et_de_co_developpement.pdf)

# L'éloignement

## 1- La rétention

### A- Durée de la rétention

Le premier principe mis en place par la loi Besson est l'allongement de la durée maximale de rétention de 32 à 45 jours, ce qui est contraire à l'Art 9 de la DDHC et plein d'autres trucs<sup>3</sup>

Le droit de l'union dit également que toute rétention doit être aussi brève que possible.

Depuis 2003 (période à laquelle la rétention est passée de 12 à 32 jours), les prolongations sont incompressibles. C'est à dire que le JLD ne peut prolonger que pour 15 jours, pas 2 jours ni 14 jours, c'est 15 jours ou rien. Auparavant, il pouvait prolonger la rétention de la durée qu'il souhaitait, avec une limite maximale.

La formatrice appelle à faire systématiquement des saisines [R552-17 et 18](#) (articles permettant au JLD de remettre en liberté n'importe quel étranger en rétention).

#### L552-7 :

Existera désormais des exceptions pour les « terroristes » : jusqu'à 18 mois de rétention ! Il s'agira de 6 mois de rétention, prolongeable pour 12 mois<sup>4</sup>. C'est le JLD de Paris et uniquement lui qui décide ces prolongations (ce qui laisse à penser que ça devrait être des situations relativement exceptionnelles quand même). Deux catégories de personnes sont concernées :

- Personne avec arrêté d'expulsion pour un comportement lié à des activités terroristes pénalement constatées
- Personne ayant été condamnée à une peine d'interdiction du territoire pour des actes de terrorisme

De nouvelles hypothèses sont énoncées pour permettre le placement en rétention

#### L551-1 :

- Nouvelle reconduite menaçant l'ordre public.
- Un étranger s'étant vu attribuer une OQTF des années auparavant se voyait notifier une nouvelle OQTF pour pouvoir être placé en rétention. Désormais une OQTF vieille de 3 ans voire 5 ans permettra de placer l'étranger directement en rétention, donc plus de possibilité de recours sur une nouvelle OQTF, puisque y'en a pas de nouvelle et que le délai est dépassé.

La formatrice invite à faire des « référés liberté » (L. 521-2 du code de justice administrative). Jurisprudence du Conseil d'État.

Auparavant, il était impossible d'être placé deux fois en rétention sur le même OQTF. Grâce à un petit tour de passe-passe (ils ont changé l'ordre d'apparition des alinéas dans le cesda) la nouvelle législation le permettra.

((Seule une décision du conseil constitutionnel le 22/04/97 (n°97 389) émet des réserves d'interprétation pour une conformité à la constitution. Une seule réitération de la rétention si et seulement si l'intéressé s'est opposé à son éloignement))

Un truc sympa ... dans L551-1 : pas de disposition transitoire pour les reconduites 'ancien modèle'....<sup>5</sup>

A noter la présence d'une jurisprudence très récente et très importante de la cour de justice de l'UE (C-61-11 PPU) datée du 28 Avril 2011, qui empêche d'enfermer une personne en Détention qui ne s'est pas conformé à un arrêté d'expulsion.

<sup>3</sup> Désolé de ne pas avoir bien pris mes notes pour celles et ceux qui auraient voulu plus d'infos sur le sujet...

<sup>4</sup> Ce serait apparemment contraire au droit européen qui énonce que la rétention ne peut être étendue que de un an supplémentaire à la durée de rétention normale (si j'ai bien suivi). Donc la rétention en France ne pourrait durer que 45j + un an maximum

<sup>5</sup> J'avoue ne pas avoir bien capté tout ça

## **B- Assignation à résidence administrative**

La loi Besson crée l'assignation à résidence administrative prononçable comme son nom l'indique par les administrations (préfectures). Avant cette loi, l'assignation à résidence ne pouvait être prononcée que par le JLD.

L'administration pourra prononcer trois types d'assignation à résidence :

- 'avec perspective d'exécution', prolongeable par l'administration (première assignation de 45 jours et prolongation administrative de 45 jours !). Mesure présentée comme une alternative à la rétention.
- L561-2 alinéa 2 : 'sans perspective d'exécution', pour ceux qui sont dans l'impossibilité grosso modo d'être expulsé... Assignation à résidence jusqu'à ce qu'existe une perspective d'éloignement. Sa durée sera de six mois renouvelable plusieurs fois sans limitation ! Note sur ce point<sup>6</sup>
- Assignation à résidence **avec surveillance (bracelet) électronique** L562-1. Intervention du JLD au bout de 5 jours. Mesure prise pour ceux qui ne veulent pas emmener leur enfant en rétention avec eux grosso modo. (parent d'enfant résident en France et qui participe à son entretien et son éducation), ou pour ceux qui ne peuvent pas être assignés classiquement apparemment (santé ...). Des horaires sont prévus pour que l'étranger puisse sortir de chez lui, ce qui les est interdit en dehors de ces derniers.

Notification effective des droits se fera désormais dans les meilleurs délais **compte tenu du nombre d'agent de l'autorité administrative, et d'interprète disponibles**. Grosso modo, quand ils veulent quoi...

## **C- Placement en rétention**

La décision préfectorale de placement en rétention durera 5 jours au lieu de 48h. Le délai de passage devant JLD s'étend de la même façon de 48h à 5 jours.

En outre, une fois le juge saisi, il dispose de 24h pour statuer (avant Besson c'était sans délai). Si on fait la somme, on obtient donc ; 24h de GAV + 5 jours de rétention + 24h pour statuer. Cette réforme engendrera donc des enfermements pendant 7 jours sans aucune intervention de juge.

En plus de ça, lorsque le JLD décide de mettre fin à la rétention, l'étranger est maintenu à la disposition de la justice pendant 6 heures (au lieu de 4h avant Besson), pendant lesquelles le procureur de la République peut faire appel de la décision du JLD.

Art 552-8. Encore un nouveau truc, lors du deuxième passage devant le JLD, les irrégularités antérieures au premier passage ne pourront plus être soulevées ...

## **2- Mesures administratives d'éloignement**

La nouvelle loi amène une complexification des mesures, et une augmentation du pouvoir discrétionnaire des préfets... étonnant n'est-ce pas ?

### **A- Réforme de l'OQTF**

L'OQTF deviendra l'unique mesure d'éloignement. L'APRF va donc disparaître. Pour y pallier, une réforme de fond de l'OQTF est mise en place.

---

<sup>6</sup> Sur la durée du renouvellement, les différents avocats présents interprétaient différemment la loi qui dit : « Elle [la décision d'assignation] peut être prise pour une durée maximale de six mois, et renouvelée une fois ou plus dans la même limite de durée ». Certains comprennent 6 mois puis renouvelée plusieurs fois 6 mois, sans limite. D'autres comprennent 6 mois puis renouvellement plusieurs fois mais en tout maximum 6 mois supplémentaire (6 x 1 mois par exemple), donc un an maximum. Il semblerait que ce soit plutôt la deuxième solution qui paraît correspondre le plus à la loi.



5 catégories de personnes pourront se voir notifier une OQTF :

- Un étranger ne pouvant justifier être entré régulièrement sur le territoire français, à moins qu'il ne soit titulaire d'un titre de séjour en cours de validité
- Un étranger qui se serait maintenu au delà de la validité de son visa
- Un étranger s'étant vu refuser la délivrance ou le renouvellement de son titre de séjour
- Un étranger n'ayant pas sollicité de renouvellement pour son titre de séjour expiré
- Un étranger s'étant vu retiré son récépissé de demande de carte de séjour ou si le renouvellement de ce récépissé lui a été refusé

La délivrance d'OQTF doit être motivée sauf pour les refus de titre et les refus de renouvellement

L'article L511-1 II stipule que l'étranger a **30 jours (et plus un mois ! Attention !)** à compter de notification de l'OQTF pour effectuer un recours.

L511-1 II : L'administration pourra décider que l'intéressé doit quitter le territoire **sans délai de départ volontaire, et ça c'est nouveau**, si l'intéressé se retrouve dans une des trois situations suivantes :

- Menace à l'ordre public (on sait comment ça peut être interprété)
- Demande titre séjour manifestement non fondée ou frauduleuse (manifestement non-fondée ? C'est quoi ça??)
- Risque de fuite de l'intéressé ... 6 hypothèses sont énoncées pour déterminer les personnes susceptibles de poser ce problème de risque de fuite :

- Entrée non régulière et ne pas avoir sollicité de titre de séjour, **sans délai !!!**<sup>7</sup>
- étranger qui s'est maintenu au delà de l'expiration de son visa, sans solliciter de prolongation...
- étranger au delà d'un mois après l'expiration de son titre de séjour et qui n'a pas demandé son renouvellement
- étranger qui s'est soustrait à une précédente mesure d'éloignement (refus d'embarquement, déclarations ayant pour but d'empêcher la délivrance d'un laissez-passer... )
- étranger qui a contrefait ou falsifié un titre de séjour ou un document d'identité. ( ce qui pose problème pour les passeports d'emprunt des demandeurs d'asile par exemple)
- étranger qui ne présente pas de garanties de représentation suffisantes, notamment parce qu'il ne peut justifier de la possession de documents d'identité ou de voyage en cours de validité, ou qu'il a dissimulé des éléments de son identité, ou qu'il n'a pas déclaré le lieu de sa résidence effective ou permanente, ou qu'il s'est précédemment soustrait aux obligations d'assignation à résidence

On voit donc qu'on peut faire entrer à peu près tout le monde dans ces 6 catégories. Donc potentiellement, chaque personne arrêtée peut se voir délivrer une OQTF qui n'autorise aucun délai de départ volontaire ! Ce qui change tout en terme de recours : 48h pour faire le recours, quel que soit le cas de figure :

- Si l'intéressé est en rétention ou assigné à résidence, le TA statue sous 48h ...
- Mais si l'intéressé est libre, le tribunal va statuer sous 3 mois !!! (48h de délai de recours, pour que le tribunal statue sous trois mois, si c'est pas du foutage de gueule ! C'est donc bien 48h pour pouvoir empêcher l'intéressé de faire son recours, pas pour le caractère urgent de la chose ...)

Par contre, et ça c'est quand même bien, la demande d'AJ suspend le délai !<sup>8</sup>

<sup>7</sup> Donc potentiellement, les demandeurs d'asile peuvent entrer dans cette catégorie s'ils sont arrêtés entre leur arrivée en France et leur demande d'asile !! Même si cette demande est faite 3 jours après l'arrivée, ce qui n'est jamais le cas évidemment ...

<sup>8</sup> Après la formation j'ai cherché l'info dans le Ceseda pour vérifier parce que j'étais pas sûr de moi, mais je n'ai pas retrouvé cette info. Si vous êtes motivés à chercher, ça doit se retrouver aux alentours de l'article L512-1.

## **B- IRTF**

L511-1-III

### **La notion d'interdiction de retour, mesure administrative**

Cette mesure (si je ne me trompe pas), était auparavant une mesure judiciaire et non administrative, donc encore un peu (beaucoup) plus de pouvoir au préfet

Chaque OQTF pourra s'accompagner d'une interdiction de retour sur le territoire français, IRTF. La durée maximale de cette IRTF sera de 2 ans, voir 3 ans dans le cas des OQTF sans délai de retour volontaire (ce qui en théorie peut concerner tous les OQTF). Si un deuxième OQTF est délivré, une prolongation d'IRTF peut être faite, de deux ans supplémentaires, ce qui peut donc faire 5 ans en tout ! La délivrance d'une IRTF entraîne un fichage systématique et immédiat du SIS (système information schengen), donc interdiction du territoire français ET européen ! Ça c'est de la mesure de ouf !

# Mariage gris

## L623-1 :

Nouvelle disposition : infraction pénale, l'étranger s'est marié en dissimulant ses intentions au conjoint français : l'étranger encoure 5 ans de prison ferme et 15000 euros d'amende. Par contre, si la personne française agit de la même manière, elle n'encoure à priori ... rien !

Il s'agit là d'une véritable épée de damoclès qui encourage notamment la délation et toutes les pratiques qu'on aime bien !

## La Nationalité

De nouveaux prétendants à la naturalisation :

- Les personnes ayant un « parcours exceptionnel d'intégration ». Il s'agit grosso des prix nobel et des sportifs de très haut niveau, pour lesquels l'admission à la nationalité est facilitée ... sauf que ces personnes passent en général déjà au dessus de toute loi et sont naturalisés assez facilement, pour la gloire de la nation ... donc en fait cette avancée c'est de la poudre aux yeux.
- Les personnes justifiant de leur assimilation par plusieurs moyens : connaissance de l'histoire de la France, de la culture et l'adhésion aux principes et valeurs essentiels de la république, avec la signature d'une charte à la con. La signature de cette charte entraînant le retrait de la nationalité en cas d'enfreint !

Concernant la déclaration de nationalité par mariage, la durée entre le mariage et la possibilité de déclarer la nationalité a été allongée... du coup il apparaît plus simple d'être naturalisé via le cumul de titres de séjour que par le mariage ... cool non ??



COPYLEFT 2011 : Libre de droits